

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 Mars 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-016954

EM2S
2, Rue des Acacias
38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Objet : Contrôle routier inopiné au péage de Villefranche sur Saône le 21 mars 2013
Transporteur : EM2S
Nature de l'inspection : Transport de matières radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-1290**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de matières radioactives prévu au code de l'environnement, à l'article L.596-1, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée d'un transport de matières radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise le 21 mars 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 21 mars 2013 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle routier inopiné organisé avec la police nationale et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de matières radioactives sur un transport de déchets radioactifs en provenance du CNPE EDF de Gravelines (59) et à destination de l'usine Centraco-Socodei de Bagnols sur Cèze (30) réalisé par votre entreprise.

L'inspecteur a noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de matière radioactive. Cette inspection n'appelle pas de remarque.

A – Demandes d’actions correctives

Néant

B – Demandes d’informations

Néant

C – Observations

Néant

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l’ASN délégué,

Signé par

Matthieu MANGION